



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Alzonne (11)**

N°saisine 2017-5710

n°MRAe 2018DKO14

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5710 ;
- modification simplifiée n°2 du PLU d'Alzonne, déposée par la commune ;
- reçue le 23 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant que la commune d'Alzonne (2 238 hectares et 1 515 habitants - INSEE, 2014) procède à la modification simplifiée n°2 de son plan local de l'urbanisme (PLU), afin de rectifier deux erreurs matérielles ayant conduit à interdire la construction d'annexes ou d'extensions dans deux parcelles à usage d'habitation situées respectivement en zone A et N du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU vise la création d'une zone Ah et d'une Nh, correspondant aux deux parcelles précitées, dans laquelle les extensions et les annexes mesurées sont possibles ;

Considérant que la modification simplifiée n'engendre pas d'ouvertures à l'urbanisation et de consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°2 du PLU d'Alzonne n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Alzonne objet de la demande n°2017-5710, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2018

Le membre de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.